

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS444/2  
WT/DS445/2  
28 août 2012  
(12-4638)

---

Original: espagnol

## ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

### Demande de participation aux consultations

*Communication présentée par le Mexique*

La communication ci-après, datée du 24 août 2012 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de l'Argentine, à la délégation des États-Unis, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

D'ordre des autorités de mon pays, et conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, je fais savoir que le gouvernement mexicain souhaite être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par: i) les États-Unis dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (DS444) (document portant la cote WT/DS444/1), et ii) le Japon dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (DS445) (document portant la cote WT/DS445/1).

Le Mexique a un intérêt commercial substantiel dans ce différend, en particulier parce que les mesures en cause ont une incidence négative sur les exportations mexicaines à destination de l'Argentine.

---